

24 avril 1974

Convention de double imposition avec la Grande-Bretagne, modification

Département des finances et des douanes. Proposition du
29 mars 1974 (annexe)
Département politique. Co-rapport du 11 avril 1974 (adhésion)
Département de l'économie publique. Co-rapport du 4 avril 1974
(adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le rapport du département des finances et des douanes concernant une modification de la convention de double imposition avec la Grande-Bretagne est approuvé.
2. L'Ambassadeur de Suisse à Londres, ou son représentant, est autorisé et chargé de signer, au nom du Conseil fédéral et sous réserve de ratification, le Protocole additionnel entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'effet de modifier la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Londres le 30 septembre 1954 et modifiée par le Protocole signé à Londres le 14 juin 1966.
3. La Chancellerie fédérale établit les pouvoirs nécessaires.
4. Immédiatement après la signature, le département des finances et des douanes présentera, d'entente avec le département politique, un projet de message à l'intention des Chambres fédérales.

Extrait du procès-verbal:

- FZD 20 (EStV 11, FV 9) pour exécution
- EPD 6 pour exécution avec les pouvoirs
- EVD 3 pour connaissance
- EFK 2 " "
- Fin.Del.2 " "

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

S. W. R. U. T.

Berne, le 29 mars 1974

Distribué

Non destiné à la presse

Au Conseil fédéral

Modification de la Convention de double imposition avec la Grande-Bretagne

I.

Par décision du 6 février 1974 (annexe 1), le Conseil fédéral avait pris acte de notre rapport sur la nécessité de modifier notre convention de double imposition avec la Grande-Bretagne et avait autorisé l'administration des contributions à parapher un accord sur les bases indiquées dans ledit rapport.

Des négociations ont donc eu lieu à Londres du 12 au 14 mars dernier entre une délégation suisse et une délégation britannique à l'effet de modifier la convention en question et ont abouti, le 14 mars, à l'apposition des paraphe sur un projet de Protocole additionnel (annexe 2) que nous analysons brièvement ci-dessous.

II.

Article premier: Nouvel article VI concernant les dividendes

Le principal objet des négociations était la revision de l'article VI de la convention de 1954/1966 concernant l'imposition des dividendes. Cette modification était rendue nécessaire par l'introduction en Grande-Bretagne du système dit de l'imputation remplaçant le système dit classique de l'imposition séparée et successive des bénéfices sociaux et des dividendes qui avait cours depuis 1965. On sait que le système de l'imputation tend à alléger la double charge qui pèse sur les bénéfices sociaux et sur les dividendes en remboursant à l'actionnaire qui déclare correctement les dividendes reçus une partie de l'impôt sur les bénéfices acquitté par la société. Les Britanniques avaient accepté d'étendre ce remboursement aux actionnaires résidant en Suisse, à condition qu'ils soient des personnes physiques ou des sociétés disposant de moins de 20 % des voix dans la société britannique qui paie les dividendes. La Suisse n'avait pu obtenir des Britanniques qu'ils accordent également le remboursement de ce "tax credit" aux sociétés détenant plus de 20 % de la société britannique distributrice (investissements dits "directs" ou "commerciaux").

A la suite des dernières élections en Grande-Bretagne, la situation intérieure du Royaume-Uni est devenue assez confuse. Il faut en effet savoir que l'introduction du système de l'imputation avait été votée par l'ancien Parlement à majorité conservatrice, à fin 1972. Lors de ce vote, le parti travailliste avait déclaré que, s'il revenait au pouvoir, il abrogerait cette innovation et réintroduirait le système classique. Les travaillistes étant désormais à nouveau au pouvoir, on peut se demander si la Grande-Bretagne va à nouveau changer de système prochainement. Cette hypothèse semble peu probable à court terme. Dans les manifestes et programmes électoraux précédant la récente élection générale, les travaillistes n'ont plus évoqué cette question. L'absence de majorité effective, la nécessité pratique dans laquelle ils sont de devoir gouverner sans trop brusquer les autres partis et le fait enfin que d'autres problèmes plus urgents doivent être résolus rendent une modification législative dans ce domaine peu vraisemblable dans l'immédiat. Mais les fonctionnaires de l'administration britannique sont eux-mêmes dans l'incertitude la plus complète sur l'avenir.

C'est pour tenir compte de cette incertitude que les Britanniques ont finalement accepté ce que la Suisse leur proposait depuis longtemps, à savoir de ne pas modifier la convention de manière irréversible sur cette question de l'imposition des dividendes, mais de prévoir une formule souple applicable aussi bien au système de l'imputation qu'au régime classique. De même, la Grande-Bretagne a finalement accepté une autre proposition suisse, à savoir une possibilité de dénonciation séparée de l'article VI sur les dividendes, indépendante de la dénonciation de l'ensemble de la convention.

L'alinéa 1 de l'article VI nouveau s'applique aux dividendes distribués par une société suisse à un actionnaire britannique. Il est inchangé et oblige la Suisse à réduire son impôt anticipé à 5 ou 15 % suivant les cas.

L'alinéa 2 reprend également sans modification matérielle le texte de l'actuelle convention. Son application est toutefois suspendue par l'alinéa 3 tant que la Grande-Bretagne connaîtra le régime de l'imputation. Il redeviendra automatiquement applicable si la Grande-Bretagne abandonne ce régime et revient au système classique.

L'alinéa 3 précise, dans son préambule, que l'application de l'alinéa 2 est suspendue aussi longtemps que la Grande-Bretagne connaîtra le système de l'imputation. Les lettres a., b. et c. précisent les conditions dans lesquelles certains résidents de Suisse peuvent demander le bénéfice du "tax credit". Ces conditions sont pratiquement les mêmes que dans nos relations avec la France, autre pays qui, comme la Grande-Bretagne, applique le système de l'imputation ("avoir fiscal").

Les alinéas 4, 5, 6 et 7 reprennent pour l'essentiel des dispositions existant déjà dans la version actuelle de l'article VI. Des modifications mineures, de caractère plutôt rédactionnel, ont été apportées pour tenir compte des travaux les plus récents de l'OCDE.

Enfin l'alinéa 8 prévoit une possibilité particulière de dénonciation de l'article sur les dividendes. C'est pour la Suisse une sécurité supplémentaire. Si la Grande-Bretagne devait accorder à un Etat tiers des condi-

tions plus favorables d'imposition des dividendes, soit dans le régime de l'imputation (p.ex. extension du "tax credit" aux investissements commerciaux) soit dans le système classique (p.ex. réduction des taux d'impôts en dessous de 5 et 15 %), la Suisse aurait toujours la possibilité de dénoncer l'article (sans devoir dénoncer toute la convention) pour obliger les Britanniques à négocier. Une telle dénonciation n'aura toutefois lieu qu'en cas de nécessité absolue. Un protocole des négociations (annexe 3), qui n'est pas destiné à être ratifié ni publié, prévoit que dans la règle des négociations seront engagées avant de procéder à cette dénonciation. De telles négociations n'auront pas lieu seulement en cas de modification des législations fiscales mais aussi en cas de modification de la pratique conventionnelle britannique. Si donc les Britanniques n'ont pas accepté d'inclure une clause formelle de la nation la plus favorisée, une assurance est néanmoins fournie quant à l'ouverture de négociations pour adapter, le cas échéant, la convention à une nouvelle situation. En outre, l'application d'une nouvelle réglementation éventuelle n'aura pas lieu seulement à partir de la cessation d'application de l'article VI, mais pourra être convenue pour une date antérieure. Cette disposition répond ainsi dans une large mesure aux vœux suisses.

Article 2

L'article 2 du Protocole additionnel n'apporte qu'une modification de pure forme à l'article XV de la convention.

Article 3, alinéa 1

L'alinéa 1 de l'article 3 n'apporte également qu'une modification essentiellement formelle à l'article XVI, al. 3, de la convention.

Article 3, alinéa 2: Fonds de placement

Cette disposition règle une ancienne demande de la Suisse, à savoir le droit pour les fonds de placement de demander eux-mêmes le bénéfice de la convention. En droit suisse comme en droit britannique, les fonds de placement n'ont pas la personnalité morale et ne sont pas les "bénéficiaires effectifs", au sens des articles VI et VII de la convention, des dividendes et intérêts qu'ils reçoivent. Pour cette raison, ils ne sont pas juridiquement en droit de demander eux-mêmes les dégrèvements d'impôts prévus par la convention pour les dividendes et les intérêts. Dans nos relations avec d'autres pays (Allemagne, France, Pays-Bas, etc.), cette difficulté avait été levée grâce à des "accords amiables" entre autorités fiscales. Les Britanniques avaient toutefois estimé que de tels accords excédaient les pouvoirs de l'administration et avaient demandé que ce cas soit réglé par une disposition conventionnelle expresse. Tel est donc l'objet de l'alinéa 4 (nouveau) de l'article XVI de la convention de 1954/1966.

C'est la première fois que les Britanniques règlent ce cas particulier des fonds de placement dans une convention et ils estiment qu'il s'agit là d'une innovation intéressante. Du côté suisse, l'intérêt à une telle réglementation est moins vif qu'il y a quelques années: en raison de la situation économique incertaine du Royaume-Uni et de la faiblesse de sa monnaie, les fonds de placement suisses n'ont que des postes assez limités en actions de sociétés britanniques (le fonds "Anglo-Valor" qui

était composé uniquement d'actions de sociétés britanniques a même été dissous). Malgré tout, la réglementation prévue est saluée avec satisfaction par les milieux bancaires suisses notamment.

Cette disposition sera applicable avec un effet rétroactif assez important (voir art. 4, al. 3, du Protocole) et permettra ainsi de liquider un certain nombre de demandes en suspens.

Article 4: Ratification et entrée en vigueur

Le Protocole additionnel doit être signé à Londres, lieu où la convention principale (de 1954) avait été signée. Les articles 1, 2 et 3, al. 1, seront applicables avec effet rétroactif au 6 avril 1973, date à laquelle le système de l'imputation est entré en vigueur en Grande-Bretagne. Comme indiqué ci-dessus, l'article 3, al. 2, du Protocole (fonds de placement) sera applicable avec effet rétroactif au 1er janvier 1971 pour permettre le liquider le plus grand nombre possible de demandes de remboursement en suspens provenant de fonds de placement.

III.

Le Protocole additionnel soumis à l'approbation du Conseil fédéral n'entraîne pour la Suisse et ses fiscs (fédéral et cantonaux) pratiquement aucune modification. Pour cette raison, on pourrait se demander s'il est nécessaire de requérir l'assentiment des Chambres fédérales et si le Conseil fédéral ne devrait pas approuver et ratifier seul l'accord. Si nous préconisons malgré tout de soumettre ce Protocole additionnel à l'approbation des Chambres (art. 85, ch. 5, de la Constitution fédérale), c'est pour tenir compte du fait que la convention principale (de 1954) et le premier protocole modifiant cette convention (de 1966) avaient tous deux été soumis au Parlement et qu'il paraît dès lors logique de lui soumettre également ce deuxième protocole. Par ailleurs, le message qui accompagne l'arrêté fédéral d'approbation permet d'expliquer à un large public et de commenter les dispositions du Protocole.

Nous précisons encore, pour la bonne règle, que le texte français du Protocole additionnel (texte original suisse) n'avait pas encore reçu l'approbation formelle des Britanniques au moment de la rédaction du présent rapport. Il est donc possible (bien que peu probable) que des modifications purement rédactionnelles soient apportées à ce texte avant la signature.

Dans l'ensemble, le Protocole additionnel ci-joint est sans doute le meilleur texte que l'on pouvait espérer obtenir des Britanniques dans la situation actuelle économique et financière du Royaume-Uni. Il a recueilli l'approbation des milieux économiques les plus intéressés et des cantons.

- 5 -

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Le rapport du Département des finances et des douanes concernant une modification de la convention de double imposition avec la Grande-Bretagne est approuvé.
2. L'Ambassadeur de Suisse à Londres, ou son représentant, est autorisé et chargé de signer, au nom du Conseil fédéral et sous réserve de ratification, le Protocole additionnel entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'effet de modifier la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Londres le 30 septembre 1954 et modifiée par le Protocole signé à Londres le 14 juin 1966.
3. La Chancellerie établit les pouvoirs nécessaires.
4. Immédiatement après la signature, le Département des finances et des douanes présentera, d'entente avec le Département politique, un projet de message à l'intention des Chambres fédérales.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES
ET DES DOUANES



G.-A. Chevallaz

Annexes:

1. Décision du Conseil fédéral du 6 février 1974
2. Protocole additionnel
3. Protocole des négociations

Pour co-rapport aux

- DPF
- DEP

Extraits du procès-verbal:

DFFD 20 (Adm. contrib. 11; Secrét. général 9)
DPF 6
DFEP 2